

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 18

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Si un ustensile (kéli) est devenu impur durant Yom Tov, on peut le tremper Yom Tov.
2. Si un kéli est devenu impur à partir d'un Rishon l'Toum'ah avant Yom Tov, on peut le tremper Yom Tov.
3. La Guemara explique ce que doit faire une femme Nidah si elle n'a pas de vêtements purs à porter après immersion Yom Tov.
4. Il ya un différend à propos de la raison pour laquelle il est interdit de tremper des ustensiles impurs à Yom Tov.
5. Selon la lettre de la loi, les personnes qui sont obligés de se tremper peuvent le faire même à Yom Kippour ou à Tich'a beAv.

UN PEU PLUS

1. C'est parce qu'il s'agit d'un cas rare, et les Sages n'appliquent pas leur décret contre l'immersion des ustensiles dans un cas rare (puisque tous les gens sont purs pendant la fête et sont généralement attentifs à ne pas rendre les ustensiles impurs).
2. La Guemara explique que ce n'est pas comme le cas d'un ustensile qui est devenu impur à partir d'un Av Ha'toum'ah avant Yom Tov, qui ne peut être immergé durant Yom Tov.
3. Elle doit se plonger tout habillée dans le but d'enlever le statut Nidah de ses vêtements dans le même temps qu'elle rend son corps pur par immersion. Elle peut le faire en dépit du fait qu'elle ne peut pas plonger ses vêtements seuls.
4. Rav Bibi: C'est parce que nous suspectons que quelqu'un puisse attendre de tremper ses ustensiles le jour de Yom Tov, et il pourrait dans l'intervalle les utiliser avec des produits Teroumah. Rava: cela est similaire à la réparation d'un ustensile (ce qui est interdit).
5. Cette autorisation ne s'applique que lorsque la personne est clairement obligée de s'immerger ce jour-là (voir Tossefot). (Révach L'Daf)

L'immersion des ustensiles dans un Mikvé à Yom Tov

La Mishna (17b) stipule que les deux, Beth Shamaï et Beth Hillel, conviennent que l'on ne peut pas plonger dans un Mikvé des Kelim à Yom Tov. La Guemara rapporte quatre raisons pour l'interdiction : on pourrait porter les ustensiles sur quatre Amot dans un domaine public le Chabbat (Rabah) ; on pourrait presser (Sechitah) l'eau des vêtements que l'on doit immerger (Rav Yossef) ; on pourrait retarder (Shema Yashaheh) et tremper son ustensile jusqu'à Yom Tov , les oublier et les utiliser pour de la Teroumah (Rav Bivi) ; cela ressemble à la réparation d'un ustensile (Nir'eh k'Metaken Kli) quand il le trempe (Rava).

La Guemara s'interroge sur la raison de Rabah à partir d'un certain nombre de Beraïtots, et résout ces questions. Une Beraïta dit qu'une personne est autorisée à tirer de l'eau d'un puits à Yom Tov avec un seau qui est impur, même si le seau deviendra pur en conséquence. Un autre Beraïta permet de plonger un ustensile qui est impur à partir d'un Valad ha'Toum'ah (dérivé d'impureté).

RACHI explique pourquoi l'immersion est autorisée dans les deux cas : attendu que la raison de l'interdiction d'immersion à Yom Tov est que cela apparaît comme si l'on répare un ustensile, dans ces cas, cela ne ressemble pas au fait de réparer un ustensile et donc l'interdiction ne s'applique pas. Dans le cas de puisage d'eau avec un seau impur, on effectue un acte de puiser de l'eau et non l'acte de l'immersion d'un ustensile (même si le résultat est que l'ustensile devienne pur, cela ne ressemble pas au fait de réparer un ustensile) (Rashi DH b'Deli tamei). Quand on plonge un ustensile qui est impur à partir d'un Valad ha'Toum'ah, cela ne ressemble pas à la réparation d'un ustensile parce que l'impureté n'est que rabbinique (RASHI DH b'Valad ha'Toum'ah) .

De même, la Guemara cite une Beraïta qui stipule qu'une femme peut se tremper dans un Mikvé à Yom Tov, tandis qu'elle porte ses vêtements, même si les vêtements, par ricochet, seront purs. RASHI (DH Ma'aremet) explique aussi qu'elle est autorisée à se tremper avec ses vêtements parce que l'acte ne ressemble pas à un acte de réparation d'un ustensile, car elle trempe son corps tout entier.

L'explication de Rachi est difficile à comprendre. La Guemara à ce stade est en train d'expliquer la raison de Rabah pour l'interdiction d'immersion à Yom Tov. Rabah dit que l'immersion est interdite le jour de Yom Tov car on risque de porter l'objet dans le domaine public le Chabbat. Pourquoi, alors, Rachi mentionne la raison mentionnée plus tard dans la Guemara (au nom de Rava), pour laquelle l'immersion est interdite le jour de Yom Tov en raison de " Nir'eh k'Metaken Kli " ? (Tossefot Yeshanim cité par Maharcha, et Rashba).

Deuxièmement, si la raison de l'interdiction est le risque de port dans un domaine public, alors pourquoi la Beraïta permet de puiser de l'eau avec un seau impur ou de tremper un ustensile qui est impur avec Velad ha'Toum'ah ? Pourquoi la Beraïta permet à une Nidah de se tremper tout en portant des vêtements ? Le problème de transporter dans le domaine public - ainsi que les deux autres préoccupations (Sechitah et Shema Yashaheh) - devrait également s'appliquer dans ces cas. Toutefois, lorsque la Guemara demande que l'immersion dans ces cas devrait être interdite, elle ne demande pas l'interdiction à cause du risque de transport dans le domaine public, mais pour des raisons différentes (dans le cas du seau, on pourrait plonger le seau lui-même sans puiser de l'eau, dans le cas de Velad ha'Toum'ah, on pourrait permettre l'immersion d'un ustensile qui est impur avec Av ha'Toum'ah; dans le cas de la Nidah, elle pourrait plonger le vêtement en lui-même, alors qu'elle ne la porte pas). Pourquoi la Guemara ne demande-t-elle pas d'interdire ces cas car on risque de transporter les objets dans le domaine public (ou, selon Rav Yossef, car on peut presser l'eau hors d'eux, ou, selon Rav Bivi, car on pourrait retarder l'immersion jusqu'à Yom Tov) ? (Maharcha, Pnei Yehoshua).

De même, pourquoi la Mishna permet d'effectuer une Hashakah avec de l'eau, ou à plonger "mi'Gav l' Gav" (une immersion supplémentaire faite par prudence) ? Il est vrai que la raison de « réparer un ustensile » ne s'applique pas dans ces cas (attendu que Hashakah ne répare pas l'eau mais « plante » l'eau et attendu que "mi'Gav l'Gav" n'est pas obligatoire mais est seulement une mesure supplémentaire de prudence). Toutefois, les raisons invoquées par Rabah, Rav Yossef et Rav Bivi devraient conduire à interdire l'immersion même dans ces cas. (Tossefot DH NIGZOR).

RÉPONSES: (a) Tossefot ne mentionne pas le problème de « réparer un ustensile » à l'égard de ces cas à ce stade de la Guemara. En outre, il établit une raison logique pour laquelle les autres décrets ne s'appliquent pas à ces cas.

Tossefot traite de la question de savoir pourquoi la Hashakah avec de l'eau est permise et il n'y a aucune inquiétude concernant le risque de transport de l'eau dans le domaine public (selon Rabah). Tossefot écrit qu'attendu qu'une personne a de l'eau par ailleurs pour boire, elle n'a pas de pression pour faire Hashakah avec l'eau impur et donc elle ne sera pas tentée d'oublier et de transporter l'eau dans le domaine public (Les autres raisons - Sechitah et Shema Yeshahéh - ne s'appliquent pas : il n'y a évidemment pas de problème de Sechitah car la Hashakah se fait uniquement avec de l'eau et non pas avec un ustensile ; Shema Yeshahéh s'applique uniquement aux pots et ustensiles que l'on peut utiliser accidentellement avec de la Teroumah (et donc provoquer à ce que la Teroumah devienne impure) avant de les tremper).

La même approche explique le cas de " Tevilah mi'Gav l'Gav " : comme il n'y a pas de pression pour plonger les ustensiles (car déjà purs) il n'y a pas de crainte de les oublier et de porter les ustensiles dans le domaine public (Shema Yeshahéh ne s'applique pas à ces ustensiles. Comme ils sont vraiment purs, même s'il les utilise accidentellement pour la Teroumah, la Teroumah restera pure. De même, le décret de Sechitah ne s'applique pas aux ustensiles que l'on immerge « mi'Gav l' Gav » car il n'y a pas besoin de les tremper et donc il ne les pressera pas ensuite. Par contre, quand on plonge des ustensiles qui doivent être immergés car ils sont impurs et sont nécessaires pour la Teroumah, il risque d'être tellement préoccupé d'avoir les ustensiles disponibles qu'il risque de presser par inadvertance - après les avoir trempés).

En ce qui concerne le cas dans lequel on plonge un seau impur pendant que l'on puise de l'eau avec, et le cas d'une Nidah qui plonge avec ses vêtements, il est facile de comprendre pourquoi il n'y a pas à craindre que l'on veuille porter un article dans le domaine public. Le seau est suspendu à côté du puits et l'on ne l'enlève pas de sa place (Maharcha). La femme porte les vêtements avec lesquels elle se trempe, et donc il n'y a pas de crainte qu'elle les transportera (Les Sages n'ont pas fait un décret d'interdire l'immersion dans les cas de crainte que l'on trempe un seau qui n'est pas accroché à côté du puits, et de crainte qu'une femme enlève ses vêtements, puis les plonge dans l'eau, à cause des raisons que la Guemara donne).

Le Maharcha suggère que c'est aussi l'opinion de Rachi. Pourquoi Rachi mentionne-t-il que la raison pour laquelle l'immersion dans ces cas est autorisée est qu'il n'y a pas à craindre que l'acte ressemble à la réparation d'un ustensile ? Le Maharcha répond que Rachi a choisi de mentionner la raison de Rava pour expliquer ces Beraitot simplement parce que la sienne est la dernière raison donnée dans la Guemara (Rachi (17b), DH ha'Matbil) mentionne cette raison comme la raison standard pour laquelle l'immersion des ustensiles est interdite le jour de Yom Tov).

Même si la Guemara à ce stade ne connaît pas encore cette raison, Rachi explique la raison de ces Beraitot selon à la conclusion de la Guemara, et on comprend qu'il n'y aura pas de question de savoir pourquoi ces cas sont autorisés selon les autres avis, pour les raisons indiquées par Tossefot.

(Voir aussi PNEI YEHOSHUA qui suggère qu'Abayé, qui discute la raison de Rabah quand il cite les Beraitot qui autorisent l'immersion à Yom Tov, est d'accord avec Rava qui dit que la raison de l'interdiction est que cela ressemble à la réparation d'un ustensile. Puisque c'est ainsi qu'Abayé comprend les Beraitot, Rachi cite cette raison, à ce stade de la Guemara).

(b) Peut-être que la deuxième question ci-dessus répond à la première question. Rachi se demande pourquoi la Hashakah, la Tevilah mi'Gav l' Gav et l'immersion d'un ustensile impur avec Velad ha'Toum'ah sont autorisées, ainsi que la raison pour laquelle les autres cas d'immersion à Yom Tov sont autorisés. Il n'accepte pas l'explication de Tossefot, à savoir que la personne n'est pas sous pression et ne sera donc pas accidentellement enclin à porter l'ustensile dans le domaine public.

Rachi préfère comprendre que Rabah soutient que le décret qui interdit l'immersion à Yom Tov s'applique seulement quand il y a une combinaison de deux des raisons pour interdire l'immersion, mais pas quand il n'y a qu'une seule préoccupation de transporter dans le domaine public. Par conséquent, chaque fois que les deux préoccupations sont présentes - le souci que l'on puisse porter et le souci que cela ressemble à la réparation d'un ustensile - le décret s'applique. La même chose est vraie pour les autres avis (Rav Yossef et le Rav Bivi) ; uniquement lorsque le problème que cela ressemble à la réparation ET qu'il y a le risque de Sechitah ou de Shema Yeshahéh sont présents, le décret interdisant l'immersion s'applique. Lorsque le problème d'assimilation à la réparation est absent (comme dans le cas du seau impur, l'ustensile impur à cause de Velad ha'Toum'ah, et les vêtements de la Nidah), le décret ne s'applique pas, même si une autre préoccupation (comme porter l'article) demeure. Cependant, s'il est vrai que Rabah, Rav Yossef et Rav Bivi conviennent que le problème de ressembler à la réparation est également une préoccupation, alors pourquoi disent-ils que le décret s'applique seulement quand il y a un deuxième sujet de préoccupation ? Pourquoi refusent-ils la suggestion de Rava que le décret s'applique même lorsque le souci unique est de ressembler à la réparation ?

La réponse est que la Guemara a trouvé un problème avec la raison de Rava de ressembler à la réparation. La Guemara demande que, si la base de l'interdiction d'immersion à Yom Tov est le souci que cela ressemble à la réparation d'un ustensile, alors un homme devrait également se voir interdire de se tremper à Yom Tov, Chabbat et Yom Kippour. Cependant, la Mishna permet clairement à un homme de se tremper. La Guemara suggère une réponse à Rava, mais les autres opinions n'acceptent pas la réponse et à la place donnent des approches différentes à cette question. Rabah, Rav Yossef et Rav Bivi suggèrent que nos Sages ont adopté le décret de ressembler à une réparation seulement quand il y a une raison supplémentaire pour interdire l'immersion (tels que le souci que l'on pourrait porter dans le domaine public, ou Sechitah, ou Shema Yeshahéh). Aucune de ces raisons supplémentaires existent dans le cas de l'immersion d'un homme (les Sages ne sont inquiets pour l'essorage des cheveux de l'homme, voir Chabbat 40b ; Shema Yeshahéh ne s'applique pas à un homme, car une personne ne retarde pas son immersion mais aura tendance à s'immerger tout de suite quand il devient impur afin de pouvoir manger la Teroumah (ou de manger Chulin dans un état de pureté), comme Tossefot explique en DH Gezeirah). Par conséquent, une personne est autorisée à se tremper à Yom Tov. Comme mentionné ci-dessus, les autres cas sont autorisés car l'une des deux raisons pour le décret - il n'y a pas de souci de ressembler à une réparation. (M. KORNFELD) (Insights the Daf)